

ARRÊTÉ n°51/2021/ENV DU 5 JUIL. 2021

**Portant autorisation environnementale au bénéfice de
la Communauté d'Agglomération d'EPINAL, concernant
le projet d'aménagements hydrauliques liés à la réalisation
d'un parcours d'eaux vives sur le site du Port d'Epinal**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le dossier de demande d'Autorisation Environnementale, présenté par la Communauté d'Agglomération d'Epinal, dont le siège se trouve 4, rue Louis Meyer- 88190 GOLBEY, le 28 janvier 2020, au titre du 1° de l'article L181-1 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 88-2020-00007, relatif à la réalisation d'un parcours d'eaux vives sur le site du port d'Epinal sur la commune d'EPINAL ;
- Vu le complément apporté à ce dossier sur la complétude le 3 avril 2020 ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges le 10 avril 2020 demandant au pétitionnaire de faire parvenir des compléments dans le cadre de la régularité du dossier, par délégation du préfet des Vosges ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 mars 2021 déclarant complet et régulier le dossier présenté par la communauté d'agglomération d'Epinal ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 avril au 10 mai 2021 sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, monsieur Bernard Lalevée, en date du 7 juin 2021 ;

Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération d'Epinal le 11 juin 2021;

Vu la réponse formulée par la Communauté d'Agglomération d'Epinal le 25 juin 2021;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée entre dans la catégorie des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et à autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi nécessaires pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer la préservation des spécimens et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuelles réglementaires et les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté permettent d'éviter les conflits d'usage de l'eau et de garantir les droits et obligations de chacun, la première réserve formulée dans les conclusions du commissaire enquêteur est, de ce fait, levée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération d'Epinal, dont le siège se trouve 4, rue Louis Meyer- 88190 GOLBEY, est autorisée à réaliser et à exploiter les aménagements hydrauliques en lien avec le projet de parcours d'eaux vives à réaliser sur le site du Port d'Epinal, sur le territoire de la commune d'Epinal.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes, par ordre de priorité :

- aux prescriptions générales définies par arrêtés ministériels,
- aux prescriptions du présent arrêté,
- aux engagements contenus dans le dossier.

Toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou aux milieux aquatiques, tant quantitativement que qualitativement.

Article 2 – Rubriques concernées par l'autorisation environnementale

Les aménagements autorisés aux articles précédents relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau, indiquées ci-après, au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m(A). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autres cas (D) ;	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D) ;	Déclaration

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
---	--

L'ensemble des aménagements relève donc du régime de l'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants relatifs aux rubriques concernées :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, **1.2.1.0**, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.1.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.4.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.2.0** (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 3 – Complément à l'étude environnementale

- Etude du maintien du débit réservé en aval immédiat du barrage de la Gosse :

En vue du maintien en tout temps des débits réservés fixés à l'arrêté n°408-2011 du 3 février 2011, modifié et compte tenu de l'impact occasionné par la mise en eau du parcours d'eaux vives, le pétitionnaire a prévu la mise en place d'un dispositif permettant de délivrer un débit complémentaire.

Le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques du barrage de la Gosse et le maintien en tout temps du niveau légal en amont du barrage vont occasionner des perturbations du fonctionnement de ce dispositif.

Une étude complémentaire est donc nécessaire et devra être réalisée par le pétitionnaire. Cette étude devra analyser et préciser l'articulation entre les différents dispositifs afin de respecter en tout temps les valeurs de débit réservé fixées dans l'arrêté n°408-2011 du 3 février 2011 modifié.

Aucun prélèvement ne sera autorisé dans le cours d'eau préalablement à la réalisation de cette étude, sa validation écrite par le service en charge de la police de l'eau et la mise en œuvre de toutes les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires au maintien de ces débits réservés.

Article 4 – Mesures de sauvegarde

Les mesures prévues dans le présent arrêté viennent en complément des mesures prévues dans le dossier, ou les remplacent si ces dernières sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.1. Mesures en faveur de la biodiversité

4.1.1 Gestion des travaux : Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation de tous les intervenants contribuant à la réalisation des travaux ainsi qu'un balisage des zones sensibles à éviter.

Le suivi du chantier est assuré par un écologue pour vérifier la non-présence des espèces protégées sur le site au moment du démarrage des travaux et prévoir, le cas échéant les ajustements nécessaires.

4.1.2 Secteurs sensibles à éviter :

Les secteurs sensibles sont mis en défens pendant la période de chantier afin de ne pas circuler dans ces espaces et de ne pas déposer de matériaux.

Une carte des secteurs sensibles localisant la ripisylve, les berges, les arbres à conserver sera réalisée par le permissionnaire et transmise aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces. Cette carte devra localiser les zones à mettre en défens et les zones d'abattage. Les deux arbres potentiellement favorables aux chiroptères devront être précisément localisés.

Ces éléments devront être transmis avant le démarrage des travaux, en même temps que le dossier de préparation de chantier pour validation par les services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

4.1.3 Mesures de protection en faveur des chiroptères

Deux arbres potentiellement favorables aux chiroptères sont identifiés dans le dossier, dont un dans le secteur d'intervention.

Si cet arbre est conservé, il est mis en défens.

Si cet arbre est destiné à être abattu, les mesures suivantes sont mises en place :

- la recherche de cavités et de décollement d'écorces est réalisée par un chiroptérologue trois jours avant l'abattage. Les cavités contrôlées sont bouchées en l'absence d'indice de présence de l'espèce, ou équipées de système anti-retour en cas de présence de l'espèce pour lui permettre de s'échapper avant l'abattage.

- l'intervention pour la coupe des arbres est autorisée uniquement entre le 1er août et le 15 octobre

- mesure d'accompagnement : au moins deux gîtes en béton de bois adapté aux espèces arboricoles sont posés sur des arbres à proximité du site des travaux. Ces gîtes sont entretenus une fois par an, en septembre/octobre.

4.1.4 Mesures de protection en faveur du Castor

Une vérification de l'absence de terrier-hutte de Castor dans la zone influencée par l'abaissement de la retenue de la Gosse est réalisée l'hiver précédent les travaux.

En cas de présence, des mesures devront être prévues afin d'éviter l'exondation du terrier-hutte pendant la période de sensibilité de cette espèce : diminution de l'abaissement du niveau d'eau, abaissement après le 1^{er} septembre et limitation de la période d'abaissement à trente jours si la diminution de la hauteur d'eau conduit à un risque d'exondation. Dans ce cas la période d'exondation doit être comprise entre le 1er septembre et le 15 février.

En cas de démarrage avant l'hiver 2021-2022, une vérification de l'absence de présence de castor devra être réalisée par un écologue avant le démarrage des travaux.

Le démarrage des travaux sera conditionné à l'envoi des résultats de cette vérification aux services de l'État en charge de la protection des espèces et si une présence est avérée à la validation par ceux-ci, des mesures proposées.

4.1.5 Mesures en faveur des espèces piscicoles

Afin d'éviter l'entrée d'espèces piscicoles dans le dispositif de pompage, celui-ci sera équipé de grilles.

Un suivi sera réalisé sur cet ouvrage (cf article 4.5.1). En cas d'impact sur les espèces piscicoles, des mesures d'adaptation du dispositif de protection devront être mises en place, après validation du service de l'État en charge de la police de l'eau.

4.1.6 Dates d'intervention

- l'intervention sur la végétation est interdite entre le 1er mars et le 31 juillet,
- l'intervention sur l'arbre potentiellement favorable aux chiroptères est interdite entre le 16 octobre et le 31 août,
- les interventions en lit mineur sont interdites du 15 octobre au 15 avril

4.2 Dispositif permettant de délivrer un débit complémentaire en aval du barrage de la Gosse

Ce dispositif permet de compenser le déficit d'alimentation du débit réservé de la Moselle en aval du barrage de la Gosse, occasionné par le prélèvement pour l'alimentation du parcours d'eaux vives.

Son fonctionnement et son dimensionnement seront précisés par l'étude complémentaire prévue à l'article 3. Les travaux relatifs à ce dispositif devront impérativement être réalisés avant la mise en service de l'installation.

Dès que ce dispositif ne sera plus en mesure de compenser l'incidence du prélèvement d'eau, tout prélèvement dans le cours d'eau pour l'alimentation du parcours d'eaux vives sera interdit et devra donc être stoppé.

Le dispositif sera équipé d'une grille de protection contre les flottants et les embâcles.

4.3 Vérifications préalables

Mesures d'évitement communes à tous les travaux :

Lors du démarrage sur chaque zone de travaux, les enjeux écologiques forts sont signalés par une matérialisation du chantier : mise en place d'un balisage adapté aux enjeux écologiques du secteur, vérifié régulièrement et entretenu ou renouvelé en cas de dégradation, signalisation de l'interdiction de pénétrer dans ces zones par panneaux d'affichage définissant la nature des enjeux à préserver ainsi que les prescriptions associées.

4.4. Mesures de réduction en phase chantier

4.4.1. Mise en place d'une gestion de chantier

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- suivi du chantier par un écologue afin de faire respecter les engagements du pétitionnaire en ce qui concerne les mesures « Éviter, Réduire et Compenser » ;
- strict respect des emprises lors de la phase chantier ;
- entretien exigé des engins par les sous-traitants qualifiés et formés ;

- maintenance, entretien (bases de vie, lavages, vidanges, stockage...), ravitaillement et stationnement des engins sur des aires aménagées et interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter et en zone inondable ;
- entreposage d'éventuelles matières dangereuses, d'hydrocarbures, de solvants, etc., sur des aires spécifiques étanches, interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau, des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter et des zones humides ;
- mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantiers ;
- en cas de souillure accidentelle, les terres polluées seront enlevées et déposées en décharge contrôlée ;

4.4.2. Mesures relatives aux travaux en cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau devront être réalisés hors d'eau par abaissement de la ligne d'eau puis par mise en place de batardeaux.

La ou les vidanges nécessaires à la réalisation des batardeaux seront à la charge du permissionnaire et seront effectuées en lien avec l'exploitant de l'installation hydroélectrique située en aval. Ces opérations de vidange devront être effectuées sur une période minimale de 24 heures afin de ne pas provoquer de désordres sur le lit du cours d'eau.

Des pêches de sauvetage seront réalisées en tant que de besoin pour assurer la survie des espèces piscicoles présentes.

En période hivernale, la zone du chantier devra être isolée à l'aide de batardeaux ne produisant pas de matière en suspension, pour une fréquence de crue décennale.

Toutes les mesures seront prises par le bénéficiaire pour qu'il n'y ait aucune pollution mécanique des cours d'eau.

Un suivi de la concentration en matières en suspension du cours d'eau à 50 m maximum en amont et à 50 m maximum en aval du chantier sera réalisé lors des interventions en eau (notamment lors de la pose et du retrait des batardeaux). En aval du chantier, la concentration en matières en suspension du cours d'eau sera mesurée en continu lors des interventions en eau et la différence avec l'amont ne devra pas être supérieure à 25 mg/l en moyenne sur 2 heures.

En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire procédera à un arrêt immédiat des travaux et mettra toutes les mesures en œuvre pour faire cesser la pollution jusqu'à ce que la concentration en matières en suspension revienne en dessous du seuil fixé. Dans ce cas le service de police de l'eau sera immédiatement averti de ce dépassement ainsi que des mesures mises en place par le bénéficiaire pour retrouver une situation normale.

Les mesures effectuées seront enregistrées, conservées par le bénéficiaire et transmises sur demande aux services de police de l'eau.

En cas de rejet d'eaux d'exhaure dans un cours d'eau, les eaux de pompage après traitement ne doivent pas augmenter la concentration en matières en suspension du cours d'eau de plus de 25 mg/l par rapport à la concentration en matière en suspension du cours d'eau en amont du rejet. Dans le cas contraire, ces rejets devront être

préalablement traités par des systèmes de filtration et/ou de décantation. Ces systèmes de filtration et/ou de décantation devront être régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Le positionnement des installations de traitement et le point de rejet au milieu naturel seront précisés sur un plan qui sera transmis avec les plans de réalisation, au service en charge de la police de l'eau.

Les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0. devront être mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve de dispositions contraires du présent arrêté.

4.4.3. Mesures relatives à la gestion de sols pollués :

En complément des dispositions prévues dans le dossier, le pétitionnaire appliquera les prescriptions édictées par l'Agence Régionale de Santé, à savoir :

- Mise en œuvre d'un des deux scénarii présentés dans le plan de gestion (rapport ANTEA n°106523, vA, 15/09/20) ;
- Réalisation d'un dossier de servitudes d'utilité publique conformément au guide pour la mise en œuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués. Ce dossier devra être transmis à la mairie d'EPINAL en vue d'être annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- Mise en œuvre d'une convention formulée dans un acte authentique conclue devant notaire, instituant la ou les servitudes, publiée à la conservation des hypothèques ;
- Suivi des travaux d'excavation par un bureau d'études spécialisé et certifié en sites et sols pollués ;
- Respect strict des mesures fixées dans le plan de gestion ;
- Fourniture d'une attestation de bonne prise en compte des sites et sols pollués.

Le pétitionnaire rendra compte, par écrit, de la mise en œuvre de ces prescriptions à l'Agence Régionale de Santé, au fur et à mesure du chantier et pour l'ensemble des prescriptions dans un délai maximal de 2 ans à partir de la signature du présent arrêté.

4.4.4. Mesures relatives à l'extraction de matériaux dans le lit mineur

Des travaux vont être réalisés dans le fond du lit mineur, en pied de berge. Si ces aménagements nécessitent l'extraction de sédiments, ces derniers devront faire l'objet d'une analyse sédimentaire en prenant en compte le niveau de référence S1 indiqué à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de sédiments extraits de cours d'eau relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Le devenir des sédiments devra être précisé en fonction de ces analyses et les matériaux nobles (gravier, cailloux et pierre) devront être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments.

4.4.5 Risque ambroisie

La lutte contre l'ambroisie est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018. Une reconnaissance devra être faite avant le chantier pour s'assurer de l'absence de cette plante. Le suivi environnemental de chantier devra intégrer la surveillance de cette plante.

4.4.6 Stabilisation des berges

La berge de la Moselle, sur les secteurs travaillés, sera renaturée par utilisation des techniques du génie végétal et sera revégétalisée et arborée par mise en place d'essences locales adaptées. La reconstitution de la ripisylve devra être renforcée de part et d'autre des aménagements pour éviter l'effet de trouée, y compris entre la sortie du parcours d'eaux vives et le tapis roulant.

Les berges du parcours d'eaux vives, au-dessus de la zone normale d'écoulement seront stabilisées afin de résister aux écoulements des crues.

4.4.7 Intégration des bâtiments et des murs dans l'environnement

Les bâtiments seront revêtus d'un bardage bois type mélèze ou douglas à trame verticale.

Les toits seront couverts de toitures végétalisées.

Les murs en béton seront dissimulés par des haies arbustives d'essences locales.

4.5. Mesures en phase d'exploitation :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre le protocole de suivi environnemental comme indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale. En complément, les mesures suivantes devront être réalisées :

4.5.1 Suivi de l'attractivité piscicole et du risque de piégeage

Une étude de l'impact du fonctionnement du parcours d'eaux vives sur l'attractivité du poisson et du risque de capture des espèces piscicoles dans le parcours, dans la vasque de saut et dans le dispositif de pompage sera réalisée à différentes périodes, pendant une durée de 5 ans. Un protocole de suivi sera proposé par le porteur de projet au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le cas échéant, des modifications des structures et/ou de leur fonctionnement pourront être imposées en fonction du résultat de ce suivi.

4.5.2 Suivi du bruit

L'arrêté préfectoral n° 964/08/DDASS/SE du 26 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage devra être respecté, tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Un contrôle acoustique sera réalisé par un bureau d'études indépendant, aux frais du maître d'ouvrage, sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé, avant travaux et dans les 6 mois suivant la mise en service du parcours d'eaux vives. Ce contrôle devra être

effectué par beau temps, fenêtres ouvertes, sur deux sites proches de l'installation et fera l'objet d'une confirmation par huissier.

Le cas échéant, un dispositif d'insonorisation pourra être demandé pour l'installation de pompage. Cet aménagement sera réalisé aux frais du permissionnaire.

4.5.3 Suivi de températures

Pendant une durée de 5 ans après la mise en service du parcours d'eaux vives, un suivi de l'impact du fonctionnement sur la température de l'eau du cours d'eau sera réalisé. Des sondes de température seront implantées dans la Moselle en amont du rejet, au droit du pompage et en aval. Les sites d'implantation des sondes et le protocole de suivi fera l'objet d'une validation préalable de la Fédération Départementale de Pêche des Vosges.

4.5.4 Suivi des cotes de lignes d'eau et des débits

Le niveau d'eau en amont du barrage de la Gosse, au droit de l'installation de prélèvement du débit complémentaire fera l'objet d'un suivi en continu. Durant le fonctionnement du dispositif, le débit complémentaire délivré sera mesuré ainsi que les pertes de charges au droit de la grille de protection.

4.5.5 Risques de pollution en phase exploitation

Tous les matériels utilisés dans le parcours d'eaux vives, tant pour la pratique d'activités nautiques que pour les exercices du service départemental d'incendie et de secours devront être exempts de matières susceptibles de provoquer des pollutions aquatiques.

Les véhicules et matériels utilisés pour la mise en place des matériels d'exercice devront être en bon état, et exempts de fuites d'hydrocarbures.

Article 5 - Mesures complémentaires

Le permissionnaire étudiera la continuité écologique sur les barrages « du Musée » et du barrage dit « à plot » au centre d'EPINAL ainsi que la répartition des débits entre le parcours de canoës actuel et le lit mineur de la Moselle.

Ces études seront transmises pour validation au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le barrage « du Musée » seront réalisés à la charge du permissionnaire dans un délai n'excédant pas une durée d'un an à compter de la validation de l'étude par les services de l'État.

Article 6 - Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet des Vosges, coordonnateur de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 - Durée de validité

La présente décision est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. À l'issue de ce délai, la demande de renouvellement sera présentée dans les formes prévues à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Les aménagements devront être réalisés dans un délai n'excédant pas 3 ans à compter de la signature du présent arrêté faute de quoi l'autorisation ne sera plus valide.

Article 11 - Comité de suivi des travaux et du fonctionnement

Afin d'assurer le suivi de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que des prescriptions du présent arrêté, un comité de suivi dédié est créé pour une durée de 5 ans à compter du démarrage des travaux.

Ce comité de suivi sera placé sous l'autorité du Préfet des Vosges et sera composé du pétitionnaire, des services de l'État (DDT Service police de l'eau, OFB, VNF, ARS), d'un représentant de la commune d'Epinal, d'un représentant de chaque installation hydroélectrique concernée, de représentants d'associations environnementales auxquelles sera intégrée la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ainsi que de quelques riverains domiciliés à proximité immédiate du chantier.

Sa composition sera fixée dans le délai de deux mois après la signature du présent arrêté. Il sera réuni au moins deux fois par an pendant la phase travaux et une fois par an après l'achèvement des travaux. Ce comité de suivi sera organisé par le pétitionnaire et il en assurera le secrétariat. Le pétitionnaire mettra à disposition de ce comité toutes les informations, documents et études permettant ce suivi.

Article 12 - Préparation et exécution du chantier

12.1 Préparation du chantier

Le dossier de préparation du chantier, qui doit être transmis au moins 2 semaines avant le démarrage des travaux sur le site, comprendra les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur du pétitionnaire qui sera chargé de coordonner les travaux ;
- La date prévisionnelle de démarrage des travaux ;
- le planning prévisionnel de la réalisation de tous les travaux liés à l'opération (ouvrages, études, terrassements, mesures correctives, mesures compensatoires, etc.) ;
- les modalités de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les pêches de sauvetage prévues, la localisation des sites de transfert ;
- le plan des installations de chantier, des zones de stockage, des zones de circulation des engins et des pistes provisoires ainsi que la délimitation des emprises du chantier, les zones à protéger (cours d'eau, zones humides, zones sensibles, habitats d'espèces protégées)

conformément aux dispositions de l'article 4.1) et les emplacements des panneaux et clôtures destinées à les protéger ;

- un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle pendant le chantier. Ce plan devra reprendre les principaux éléments suivants :
 - - modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire ;
 - - le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
 - - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, Maître d'ouvrage, OFB, DDT) ;
- le plan prévisionnel d'aménagement du site et des mesures correctives et compensatoires ;
- pour la gestion des eaux de ruissellement, afin d'éviter tout départ de matière en suspension vers les eaux superficielles :
 - * le plan prévisionnel de la gestion des eaux de ruissellement pendant la phase travaux ;
 - * le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne qui sera chargée, pour le pétitionnaire, de veiller à la bonne gestion du dispositif ;
- les investigations réalisées par un écologue concernant les chiroptères et le castor (article 4.1).

Ce document sera mis à jour en permanence et transmis au service de police de l'eau (SDPE) à chaque modification.

12.2 Exécution du chantier

Le dossier d'exécution comprendra toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des travaux et au minimum :

- l'ensemble des études et éléments issus du dossier relatifs à l'aménagement concerné ;
- les résultats des inventaires faune, flore et vérifications préalables mentionnés au présent arrêté ;
- le descriptif des mesures d'évitement et de réduction prévues ;
- le détail des travaux à réaliser ;
- Les plans de localisation des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter ;
- les plans d'exécution avec toutes les cotes et dimensions ;
- le descriptif de la réalisation des travaux ;
- le calendrier des interventions qui doit éviter les périodes sensibles pour les espèces protégées présentes ou potentiellement présentes ;
- la liste des principaux matériaux, produits et plantations qui seront utilisés, leurs caractéristiques et leur origine.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier sera destinataire préalablement du dossier d'exécution correspondant.

Article 13 - Enregistrement et transmission des données télémétriques

Le service en charge de la police de l'eau aura accès en tout temps, en direct, aux différentes mesures sur le cours d'eau (températures, cotes de lignes d'eau, etc.). À cet effet, un lien sécurisé vers une application dédiée sera fourni dès la mise en service des installations.

Ces mesures seront par ailleurs enregistrées et conservées pendant une durée de 5 années.

Article 14 - Bilan d'exploitation du parcours d'eaux vives

Le porteur de projet élaborera un bilan annuel par année civile d'exploitation pendant une durée de 5 ans intégrant les différentes données demandées. En cas de non-respect d'une ou plusieurs des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation sera tacitement suspendue jusqu'à mise en œuvre des mesures nécessaires.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Communauté d'Agglomération d'Epinal et en mairie d'EPINAL et pourra y être consultée :

L'arrêté sera affiché à la mairie d'Epinal pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nancy :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Vosges) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, , le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, le représentant du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération d'EPINAL.

Le Préfet des Vosges,



Yves SEGUY